



COMMUNE DE LA
BARBENTONNE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

Délibération N° 21-2017

Nombre de membres En exercice	14
Nombre de membres Présent	11
Nombre de membres Votants	14
Pour	10
Contre	4
Abstention	0

Date de la convocation :
04/05/2017

Envoyé en préfecture le 15/05/2017

Reçu en préfecture le 15/05/2017

EXTRAIT DU REGISTRE 16/05/2017

ID : 013-211300090-20170509-222017-DE

Des

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 09 mai 2017

L'an deux mille dix-sept et le neuf du mois de mai à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBENTONNE a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, Mme Anna GOURLIA, M. Ulrich MOLL, Mme Eva PLANES, Mme Madeleine CHAUMARD, M. Gauthier AMALRIC et Mme Maria Fernanda RUAULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE à Monsieur Nicolas VIROLLE, M. Gilles SAUVAJOL à Monsieur Gauthier AMALRIC

Absent:

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---000000---

Objet : contrat de fortagage avec la société NGE.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le contrat de fortagage joint en annexe.

Le conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L2121-29,

Après avoir pris connaissance du contrat de fortagage sous conditions suspensives proposé par la Société NGE, société par actions simplifiées au Capital de 50 099 016 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE-DU-GRES - Parc d'activités de Laurade - 13103 TARASCON CEDEX (R.C.S. TARASCON N° 501 124 801), représentée par Monsieur Emmanuel GAUTIER, Directeur carrières, dûment habilité aux fins des présentes,

Après avoir délibéré à la majorité des membres,

Article 1 : APPROUVE les termes du présent contrat annexé à la présente,

Article 2 : AUTORISE le maire à signer le présent contrat et lui donne délégation pour mener toute action et signer tout document relatifs à ce contrat



Envoyé en préfecture le 15/05/2017

Reçu en préfecture le 15/05/2017

Affiché le 16/05/2017

ID : 013-211300090-20170509-222017-DE

Article 3 : AUTORISE le maire à engager la Mise En Compatibilité du Plu afin de rendre compatible les terrains mentionnés dans le contrat à l'implantation d'une carrière et à ses installations connexes et annexes

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Délibération adoptée à la majorité des membres avec 10 voix POUR et 4 voix CONTRE (Jean-Marc ARNAUD, Ulrich MOLL, Eva PLANES, Fernande RUAULT)

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 12 mai 2017

Le Maire



Christophe AMALRIC

CONTRAT DE FORTAGE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre les soussignés :

Monsieur Chistophe Amalric

Maire de la commune de La Barben (13330), domicilié en la mairie de ladite commune.

Agissant en sa qualité de Maire de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette commune en date du 2017 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommé "**LE PROPRIETAIRE**"

D'une part,

Et

La **Société NGE**, société par actions simplifiées au Capital de 50 099 016 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE-DU-GRES - Parc d'activités de Laurade - 13103 TARASCON CEDEX (R.C.S. TARASCON N° 501 124 801), représentée par Monsieur **Emmanuel GAUTIER**, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "**L'EXPLOITANT**"

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

PREAMBULE :

LE PROPRIETAIRE est propriétaire d'un domaine foncier très important sur son propre territoire communal.

LE PROPRIETAIRE cherche à valoriser économiquement tout ou partie de cet important patrimoine foncier.

Une partie de ce patrimoine, dont la parcelle objet des présentes, sont localisées sur un ensemble géologique de calcaires massifs de très bonne qualité géotechnique permettant son éventuelle valorisation dans l'industrie des granulats.

Or, l'approvisionnement en granulats des bassins de consommation d'Aix-en-Provence et Salon-de-Provence nécessite la présence de carrière(s) sur un gisement de qualité dans le périmètre de consommation de ces deux marchés.

La zone objet du présent contrat est répertoriée dans le Schéma Départemental des Carrières des Bouches du Rhône et permettrait d'offrir une production pérenne en granulats pour les années futures et ainsi de sécuriser l'approvisionnement en granulats de cet important bassin économique.

La société NGE, **L'EXPLOITANT**, premier groupe indépendant du BTP en France, exerce l'activité de travaux publics, terrassement, exploitation de carrières, travaux routiers, canalisation...etc. sur l'ensemble du territoire national.

La société NGE poursuit un important programme stratégique d'ouvertures de nouvelles carrières. Elle possède à ce titre une grande maîtrise du processus de développement et d'exploitation d'une carrière et dispose d'équipes complètes dédiées à ce processus.

A ce titre, elle recherche dans le département des Bouches du Rhône des terrains susceptibles d'être développés en carrière.

Pour ces raisons, **LE PROPRIETAIRE** et **L'EXPLOITANT** se sont trouvés des intérêts communs et se sont consécutivement rapprochés pour convenir de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PROPRIETAIRE concède, expressément et exclusivement, à **L'EXPLOITANT** sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, ce qui est accepté par **LE PROPRIETAIRE** es-qualités, le droit exclusif d'extraire les matériaux existant dans tout ou partie des parcelles de terrain ci-après désignées dont il est propriétaire, et de disposer pour son compte desdits matériaux, en se conformant aux directives des Arrêtés Préfectoraux qui lui seront délivrés pour la fabrication de matériaux qui seront transformés sur place, ainsi que les libres accès aux terrains visés par le présent contrat.

L'EXPLOITANT souhaite obtenir la concession d'une superficie de 55 ha environ à prendre dans la parcelle ci-dessous dénommée à l'article 2 en vue :

- d'exploiter une carrière de granulats calcaires sur une superficie d'environ 40ha devant permettre l'exploitation d'environ 600 000 tonnes/an maximum pendant 30 ans
- d'y implanter une installation de traitement de matériaux ainsi que toutes les installations connexes et annexes nécessaires au fonctionnement de la carrière sur une superficie d'environ 15 ha.

Ce droit exclusif concerne tous les matériaux pouvant se trouver sur toute l'épaisseur des couches techniquement et économiquement exploitables au droit de la parcelle.

LE PROPRIETAIRE concède également à **L'EXPLOITANT** le droit d'accueillir des matériaux inertes issus du BTP pour en réaliser selon le cas la valorisation, la transformation, le concassage/criblage et la mise en remblai dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'EXPLOITANT s'engage auprès du **PROPRIETAIRE**, dans le cadre la gestion du trafic lié à l'exploitation, à orienter les flux de transport de matériaux selon la répartition de 1/3 vers l'Ouest et 2/3 vers l'Est du site.

L'EXPLOITANT transmettra au **PROPRIETAIRE**, au plus tard le 10 du mois suivant, la répartition des flux de transport du mois précédent.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La parcelle de terrain sises sur la Commune de La Barben (13330) figurant au cadastre de ladite commune, et ainsi désignées :

Section : A
Lieu-dit : Le Fangas
Numéros : 0003pp

Pour une contenance maximale de 55 ha au sein du périmètre indiqué sur le plan annexé aux présentes, la parcelle A03 ayant une contenance totale de 1 366 875 m²

Les parcelles de terrain sises sur la commune de La Barben (13330) figurant au cadastre de ladite commune, et ainsi désignées, seront utilisées pour aménager l'accès au site d'exploitation :

Section : A

Lieu-dit : **Quatre Termes**
Numéros : **0062pp, 066pp, 0045pp, 0048pp, 0053pp, 0054pp.**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 16/05/2017 3
ID : 013-211300090-20170509-222017-DE

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente cession prendra effet à dater du jour de la publication de l'Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation de tout ou partie des terrains précités.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans (trente ans) ou, à défaut, pour une durée moindre, si au moins l'un des cas suivants se présente :

- 1) en cas d'épuisement constaté du gisement,
- 2) en cas d'impossibilité technique d'exploitation et notamment en cas d'impossibilité pour **L'EXPLOITANT** d'assurer la desserte routière de ses installations ou d'évacuer ses matériaux,
- 3) en cas de retrait ou de défaut de renouvellement des autorisations administratives qui lui ont été délivrées pour exploiter la carrière,
- 4) au cas où le gisement deviendrait de mauvaise qualité et ne permettrait pas la vente normale des matériaux,
- 5) en cas de prescriptions archéologiques réduisant la zone d'exploitation des parcelles susvisées ou rendant leur exploitation trop onéreuse.

L'EXPLOITANT devra aviser **LE PROPRIETAIRE** de la survenance d'une des causes mentionnées ci-dessus par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le contrat prendra fin de plein droit six mois après la réception de ladite lettre.

A son expiration, le contrat pourra être reconduit sous réserve de l'accord des deux parties pour une période à leur convenance. Cette reconduction pourra être envisagée dans le cadre d'un renouvellement des autorisations préfectorales ou d'une extension.

A l'issue du contrat **L'EXPLOITANT** aura un an à compter de la fin du contrat pour évacuer les terrains de tout matériel et réaménager les terrains selon les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Après l'obtention du procès-verbal de récolement délivré par l'administration, **LE PROPRIETAIRE** reprendra la pleine jouissance de ses terrains libérés par **L'EXPLOITANT** de toutes ses constructions, installations, outillages et équipements qui resteront la propriété de ce dernier.

ARTICLE 4 : REDEVANCES D'EXPLOITATION

4.1 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente cession est consentie à **L'EXPLOITANT** en contrepartie du paiement d'une redevance fixée au prix P_0 de **1,25 €/m³** (un euro le mètre cube) en place extrait des terrains, hors stériles et découverte, suivant relevé effectué par un géomètre agréé par les parties.

4.2 : REVISION

Le prix unitaire P_0 sera révisé annuellement suivant la formule :

$$P_n = P_0 \left(\frac{GRA_n}{GRA_0} \right)$$

dans laquelle :

P_0 = prix d'origine

P_n = prix révisé au 1er janvier de l'année " n "

GRA_0 = dernière valeur connue de l'indice GRA à la date de signature du contrat (valeur décembre 2016 = 122,5)

GRAn = valeur de l'indice GRA au 1er janvier de l'année " n "

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 16/05/2017 4
ID : 013-211300090-20170509-222017-DE

4.3 : MODALITES DE PAIEMENT

Les redevances, établies sur la base des volumes en place extraits, hors stériles de couverture et découverte (suivant les relevés d'exploitation effectués, d'après relevé du géomètre agréé par les parties) seront réglées annuellement à terme échu et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, déduction faite, des avances éventuellement consenties au cours de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Le contrat est par ailleurs accordé moyennant le paiement par l'**EXPLOITANT** d'une redevance minimum annuelle et forfaitaire fixe, contre-valeur de 75 000m³ en place extraits de la parcelle objet des présentes.

La première échéance sera exigible à compter de la mise en exploitation effective de la carrière. Cette redevance minimum annuelle et forfaitaire fixe sera déduite annuellement des quantités réellement extraites.

En cas de litige concernant la détermination des quantités, l'**EXPLOITANT** s'engage à mettre à la disposition des personnes désignées à cet effet par le Conseil Municipal, tous les documents nécessaires à la vérification des volumes extraits.

Des expert-géomètres pourront être commis aux frais de l'**EXPLOITANT** pour effectuer un relevé et comparer les volumes extraits aux tonnages affectés à la redevance annuelle proportionnelle à l'extraction.

4.4 : INDEMNITE D'AVANCE SUR FORTAGE

A la demande du propriétaire, une indemnité d'avance sur fortage d'un montant de 200 000 € sera versée au **PROPRIETAIRE** par l'**EXPLOITANT** dès l'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation de la carrière devenue définitive. Son remboursement sera effectuée sur la redevance due pour les volumes exploités au-delà du volume minimum annuel garanti de 75 000 m3 jusqu'à son remboursement intégral quelle que soit la durée de celui-ci.

4.5 : FOURNITURE DE MATERIAUX

En sus des dispositions précédemment évoquées aux articles 4.1 à 4.4, l'**EXPLOITANT** consent à mettre à disposition de la commune de la Barben, un volume de matériaux équivalent à un tonnage annuel non cumulable de 200 tonnes de matériaux « nobles » issus de l'exploitation de la carrière, **hors matériaux stériles**.

ARTICLE 5: INDEMNITE D'IMMOBILISATION

En conséquence du présent contrat de fortage et en contrepartie des délais accordés par le propriétaire, l'exploitant versera au propriétaire à titre d'indemnité forfaitaire pour l'immobilisation des terrains : la somme de 5000 € (cinq mille euros) à la signature du contrat et la somme de 10 000 € (dix mille euros) chaque année, à la date anniversaire du présent contrat jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation. Ces indemnités annuelles sont récupérables sur le montant des redevances de fortage énoncées à l'article 4 dès la première année d'exploitation des terrains.

Cette indemnité ne restera acquise au Propriétaire que si les conditions suspensives ou résolutoires du contrat ne se réalisent pas, à l'exception de ce qui est stipulé à l'article 14

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PROPRIETAIRE

L'**EXPLOITANT** fera en sorte de tenir en permanence **LE PROPRIETAIRE** informé de l'évolution des procédures administratives engagées et de la date des premières opérations d'extraction du gisement des terrains précités.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

Le droit de fortage est consenti et accepté aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus spécialement aux conditions suivantes :

7.1 : SERVITUDES

L'EXPLOITANT souffrira pour l'exercice de son droit de forage de toutes les servitudes apparentes ou occultes qui peuvent exister intéressant lesdits terrains.

A ce sujet, **LE PROPRIETAIRE** déclare qu'il n'en a consenti aucune et que ces terrains sont libres de toute occupation et de toute location.

7.2 : CONFORMITE A LA REGLEMENTATION CARRIERE

L'EXPLOITANT devra se conformer aux lois et décrets, ordonnances et règlements en vigueur ou qui seraient édictés par la suite pour l'exploitation en carrière des terrains sur lesquels lui est cédé le droit d'extraire des matériaux.

A ce titre, **L'EXPLOITANT** devra se soumettre à toutes les obligations qui seraient imposées par les autorités compétentes à ses frais exclusifs et sous sa seule et entière responsabilité.

L'EXPLOITANT transmettra au **PROPRIETAIRE**, chaque année, précédemment à la Commission Locale de Concertation et de Suivi Environnemental, l'ensemble des mesures, contrôles et vérifications imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

LE PROPRIETAIRE chargera la Police Municipale d'organiser et d'exercer de façon permanente le contrôle de l'exploitation et de son bon déroulement au regard des obligations réglementaires et engagements ci-dessus.

En cas de constatation de la Police Municipale (dument justifiée et argumentée) d'un manquement de **L'EXPLOITANT** vis-à-vis de ses obligations réglementaires et de ses engagements, **LE PROPRIETAIRE** mettra aussitôt **L'EXPLOITANT** en demeure de se mettre en conformité.

Cette mise en demeure sera transmise à **L'EXPLOITANT** sous forme de courrier en recommandé avec Accusé de réception ou en main propre contre récépissé de **L'EXPLOITANT** (Directeur d'Exploitation ou son représentant).

A réception de cette mise en demeure **L'EXPLOITANT** devra se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

En cas de non-respect des engagements d'orientation des flux de transports tel que définis à l'article 1 (1/3 des flux orientés vers l'Ouest), à la lecture de la situation mensuelle, **L'EXPLOITANT** sera soumis au paiement d'une pénalité équivalente à 5% du volume des matériaux concernés, affecté du prix unitaire Pn, tel que défini à l'article 4.

7.3 : IMPOTS ET TAXES

Pendant toute la durée du présent contrat, **L'EXPLOITANT** acquittera tous les impôts, taxes et contributions auxquels donne et pourra donner lieu l'exploitation desdits terrains.

7.4 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'EXPLOITANT prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité du **PROPRIETAIRE** ne soit engagée par suite d'accidents survenus à des tiers sur les terrains concédés.

Il prendra à sa charge tous les risques afférents à l'exploitation, risques contre lesquels il sera garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifiera de l'acquit des primes des polices souscrites à première demande du **PROPRIETAIRE**.

7.5 : GARANTIE CONTRE LE RECOURS DES TIERS

L'EXPLOITANT sera substitué de plein droit au **PROPRIETAIRE** desdits terrains pour tous les différends ou litiges qui pourraient survenir avec tous tiers, voisins, commerces, administrations publiques ou privées, à propos de l'exploitation des terrains ou des effets de celle-ci, de façon que **LE PROPRIETAIRE** ne soit jamais inquiété à ce sujet.

A ce titre, **L'EXPLOITANT** garantit **LE PROPRIETAIRE** contre tous recours des tiers, voisins, commerces ou administrations.

L'EXPLOITANT indemnisera LE PROPRIETAIRE de tous dommages, intérêts et autres condamnations qui seraient prononcés contre lui, faisant son affaire personnelle de toutes dépenses nécessaires à la défense du PROPRIETAIRE relativement à l'exploitation desdits terrains.

7.6 : ACCES ET INFRASTRUCTURES

L'EXPLOITANT pourra édifier sur les terrains mis à disposition par le présent contrat, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, tous travaux, tous chemins, accès ou édifices, toutes constructions fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, qu'il sera appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

L'EXPLOITANT bénéficiera pour l'exécution du présent contrat d'accord exprès avec le PROPRIETAIRE, d'un droit de passage sur les parcelles lui appartenant, pour la réalisation d'une voie de desserte destinée à relier la zone de la carrière à la RD572 (Route de Saint-Cannat), via la D67E. Cette voie, réalisée aux frais de L'EXPLOITANT devra permettre le passage de véhicules de transports de matériaux de type semi-remorque.

L'EXPLOITANT bénéficiera pour l'exécution du présent contrat d'accord exprès avec le PROPRIETAIRE, d'un droit de mise en œuvre des mesures compensatoires définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la parcelle citée à l'article 2 du présent contrat ou tout autre parcelle du foncier privé de la commune.

A l'expiration du présent contrat et en complément des dispositions concernant la durée, L'EXPLOITANT disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, matériels, installations, et aménagements affectés à l'exploitation.

7.7 : CESSION - SOUS-CONCESSION - APPORT

L'EXPLOITANT pourra, soit sous-concéder, soit céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes, à toute personne ou société présentant des garanties notoires de solvabilité et de compétence, en restant garante et responsable solidaire de tout concessionnaire et sous-concessionnaire, tant en ce qui concerne les paiements des redevances que l'entière exécution des conditions du contrat de forage.

L'EXPLOITANT pourra également faire apport des droits résultant des présentes, de quelque manière que ce soit, à toute société, existante ou à créer de quelque forme que ce soit, à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

7.8 : INTERRUPTION DEFINITIVE D'EXPLOITATION

Pour le cas où L'EXPLOITANT serait contraint, pour quelque cause que ce soit (retrait d'autorisation, etc.), d'interrompre l'extraction de manière définitive, il devra remettre en état les terrains exploités en accord avec la réglementation et obtenir le procès-verbal de récolement de l'administration constatant la bonne exécution de la remise en état des terrains.

7.9 : REMISE EN ETAT

En fin d'exploitation et conformément à la réglementation en vigueur, L'EXPLOITANT procédera, à ses frais et sans recours contre LE PROPRIETAIRE, au nettoyage complet du site, après enlèvement des stocks de produits marchands et du matériel, et démolition des édifices qui y auraient été implantés, puis procédera à sa "remise en état" définitive, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation, et des éventuels Arrêtés modificatifs ou complémentaires.

A ce titre, L'EXPLOITANT se conformera à toutes décisions administratives. LE PROPRIETAIRE l'autorise d'ores et déjà à apporter les matériaux inertes destinés à satisfaire à ses obligations de réaménagement, notamment dans l'hypothèse où les terres de découverte issues du site et les stériles de production n'y suffiraient pas.

ARTICLE 8: AUTORISATION DE SONDAGE

Afin de permettre à L'EXPLOITANT de connaître la quantité et la qualité des matériaux renfermés dans les terrains objets du présent contrat, LE PROPRIETAIRE autorise dès la signature des présentes L'EXPLOITANT à procéder à ses frais, à une campagne de sondages. Ce dernier s'engageant à indemniser LE PROPRIETAIRE des dégâts qui pourraient être occasionnés par ces sondages.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Pour le cas où tout ou partie des terrains serait boisé nécessitant le dépôt d'un dossier de demande de défrichement, **LE PROPRIETAIRE** donne d'ores et déjà tous pouvoirs au représentant légal de **L'EXPLOITANT**, à l'effet de signer toute demande de défrichement portant sur la parcelle objet du présent contrat, de constituer et de présenter le dossier, de le représenter devant toute administration.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE PRENDRE SUR LE TERRAIN LES MESURES PREVUES PAR L'ARRETE PREFECTORAL POUR LA DECLARATION D'OUVERTURE DE CARRIERE

LE PROPRIETAIRE autorise d'ores et déjà **L'EXPLOITANT** à prendre toutes les mesures nécessaires (bornage, affichage de l'arrêté sur le site, aménagements préliminaires...) qui seront prévues par l'arrêté pour permettre au bénéficiaire de rendre l'Autorisation Préfectorale définitive.

ARTICLE 11 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Pour le cas où un diagnostic d'archéologie préventive serait prescrit par Arrêté sur tout ou partie des terrains objet du présent contrat, **LE PROPRIETAIRE** donne tous pouvoirs au représentant légal de **L'EXPLOITANT** pour mettre à disposition ces terrains en vue de sa réalisation. Il en est de même pour le cas où des fouilles archéologiques consécutives au diagnostic préventif seraient prescrites.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION SYLVICOLE DU TERRAIN

LE PROPRIETAIRE conservera la faculté, à titre précaire et révocable, d'exploiter en sylviculture les parcelles non encore mises en exploitation par **L'EXPLOITANT** sans pouvoir céder ce bail à qui que ce soit.

Pour le cas où les parcelles concernées seraient occupées par des tiers, **LE PROPRIETAIRE** fera son affaire personnelle du dédommagement des éventuels occupants des parcelles louées, les indemnités d'éviction étant à sa charge.

Il devra mettre à la disposition de **L'EXPLOITANT** les parcelles devant entrer en exploitation qui seront déterminées chaque année en fonction des besoins de ladite exploitation. Cependant, dans le cas exceptionnel où **L'EXPLOITANT** se trouverait dans l'obligation en cours d'année de procéder à un décapage complémentaire, **LE PROPRIETAIRE** ne pourrait se prévaloir d'une indemnisation pour raison des cultures qu'il aurait pratiquées sur les terrains correspondants et dont la récolte ne pourrait se faire, lesdites cultures étant pratiquées à ses risques et périls.

ARTICLE 13 : ETENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Par la présente convention, **LE PROPRIETAIRE** entend s'engager tant en son nom personnel qu'au nom de ses héritiers et ayants droit.

Il s'engage notamment à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers relativement aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au titulaire du contrat de forage.

Le propriétaire s'engage à faciliter la mise en exploitation des terrains concerné par le présent contrat notamment en rendant compatible les terrains au code de l'Urbanisme par la mise en compatibilité ou la révision du PLU de la commune.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résiliée, si bon semble au **PROPRIETAIRE**, à défaut de paiement d'un seul règlement à son échéance, deux mois après un simple commandement de payer ou de s'exécuter demeuré infructueux.

Dans ce cas, si la convention est résiliée, **L'EXPLOITANT** devra cesser toute exploitation à dater du jour de sa notification et libérer les terrains concédés dans un délai de six mois, et une fois réalisés les travaux prévus à l'article 7.9.

ARTICLE 15 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties subordonnent formellement le contrat de fortage à la réalisation des conditions suspensives suivantes, toutes de rigueur :

- 1) que les parcelles concédées en fortage ne fassent l'objet d'aucune hypothèque conventionnelle ou judiciaire, d'aucune saisie.
- 2) que **L'EXPLOITANT** obtienne l'ensemble des autorisations administratives, définitives toute voie de recours éteinte, nécessaires à l'exploitation du gisement et à leur traitement sur place, savoir :
 - un Arrêté Préfectoral autorisant tant l'ouverture de carrière que l'exploitation de l'installation de traitement
 - Le Permis de construire portant sur l'installation de traitement,
 - L'autorisation de défrichement.
 - Un éventuel Arrêté de dérogation de destruction d'espèce et/ou de milieux,

Etant entendu que l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation forme un tout désigné sous le vocable "Autorisation Environnementale", la liste ci-dessus n'étant pas limitative.

- 3) qu'il n'existe aucune servitude de nature à réduire de manière notable le gisement exploitable (canalisations enterrées, etc.).
- 4) qu'il n'existe aucun vestige archéologique, connu ou supposé, de nature à réduire de manière notable le gisement ou dont la reconnaissance rendrait l'exploitation trop onéreuse.
- 5) que **L'EXPLOITANT** puisse assurer la desserte routière de ses installations et obtienne les autorisations nécessaires à l'évacuation des matériaux.

En conséquence, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et chacune des parties déliée de ses engagements, sans indemnité de part et d'autre, pour le cas où :

- 1) les autorisations seraient refusées ou ne seraient accordées que sur une partie des terrains faisant l'objet du présent contrat.
- 2) les conditions suspensives ci-dessus ne seraient pas réalisées dans le **délai de 6 (six) années** à compter de la signature des présentes.

Toutefois, les présentes conditions étant stipulées dans l'intérêt de **L'EXPLOITANT**, il est expressément convenu que dans le cas où les autorisations d'extraire porteraient sur partie seulement des terrains, **L'EXPLOITANT** pourra, si bon lui semble, extraire la partie des terrains objet des autorisations.

Par ailleurs, **L'EXPLOITANT** conservera en cas de réalisation partielle de ces conditions, la faculté de renoncer à certaines de ces conditions.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

Tous frais de timbres et d'enregistrement des présentes, et ceux qui pourraient en être la suite ou les conséquences seront à la charge de **L'EXPLOITANT**.

ARTICLE 17 : LITIGE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 16/05/2017 9
LA 013 21 500090-20170509-222017-DE

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort du Siège Social de L'EXPLOITANT.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

Annexes :

Délibération du 2017

Plan de localisation du périmètre objet du contrat

Fait à la Barben
En trois exemplaires originaux

Le 2017

Pour **LE PROPRIETAIRE,**
Monsieur Christophe **AMALRIC**

Pour **L'EXPLOITANT,**
Monsieur Emmanuel **GAUTIER**

Annexe 1 : plan de localisation

